



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° V 2026-93

PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES AQUATIQUES

**TAYRAC JUSQU' AUX LIMITES
AMONT DE LA COMMUNE
DOURBIE**

Nous, Jean-Michel DAUMAS, Maire de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté de la commune de Dourbies N°2026_031 du 3 août 2026,

Considérant que les cours d'eau présentent des niveaux exceptionnellement bas, ce qui affecte fortement les populations piscicoles ;

Considérant que, en conséquence, qu'il appartient au Maire de prendre les mesures temporaires, nécessaires et proportionnelles afin de préserver les cours d'eau ainsi que les populations piscicoles ;

Considérant la concertation menée sur le canyon du Mourier, la pratique du canyoning et de randonnée aquatique est possible au niveau minimal de 0,13 m à l'échelle limnimétrique de la station du Mazet et qu'en dessous de ce niveau, la pratique est sans intérêt et dégrade le milieu aquatique ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les activités aquatiques dû au faible niveau d'eau au hameau du Tayrac jusqu'aux limites amont de la commune à partir du 5 août 2026 jusqu'à nouvel ordre,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Une interdiction des activités aquatiques (pratique du canyoning et cde la randonnée aquatique ainsi que toute autre activité susceptible de perturber durablement les populations piscicoles) est mise en place à partir du mercredi 5 août 2026 jusqu'à nouvel ordre au niveau du hameau du Tayrac jusqu'aux limites amont de la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable à partir du mercredi 5 août 2026 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté en ligne sur le site de la mairie et sur le site concerné.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents par l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de SAINT JEAN DU BRUEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 04/08/2026.

Le Maire
Jean-Michel DAUMAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.